

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.505 du 22 octobre 2003

A.134.713/VIII-3506

En cause : **DESPONTIN** Philippe,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et
Michel KAROLINSKI, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office de Contrôle des Assurances,
ayant élu domicile chez
Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
avenue de Roodebeek 45
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2003 par Philippe DESPONTIN qui demande l'annulation de la décision du comité de direction de la partie adverse du 27 mars 2003 le suspendant de l'exercice de ses fonctions;

Vu l'arrêt n° 117.939 du 3 avril 2003 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 3 octobre 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience publique du 17 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDALE, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me VERMER, loco Me WEINSTOCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 28 mai 2003; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre
deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.